

Recours au Règlement—M. Hnatyshyn

Ensuite, nous franchirons toutes les étapes de l'étude du projet de loi qui sera déposé tout à l'heure et qui vise à modifier les dispositions de la loi sur les traitements relatives aux lieutenants-gouverneurs. Nous nous sommes entendus pour qu'un député par parti prenne la parole.

En troisième lieu, nous étudierons deux résolutions en vue de la nomination de MM. Inger Hansen, C.P. et John W. Grace respectivement aux postes de Commissaire à l'information et de Commissaire à la protection de la vie privée. Nous nous sommes entendus pour que deux députés par parti interviennent.

Quatrièmement, nous étudierons le projet de loi C-152, concernant l'organisation du gouvernement. Tel est l'ordre du jour pour demain.

[Français]

Je désigne lundi comme journée de l'opposition. Mardi, nous allons continuer, si nous ne l'avons pas terminée aujourd'hui, l'étude du projet de loi C-151 qui autorise le gouvernement à emprunter une certaine somme d'argent. Nous en sommes à l'étape de la deuxième lecture, et il est urgent que ce projet de loi soit adopté. Mercredi sera réservé aux affaires inscrites aux noms des députés. Et pour jeudi prochain, nous avons conclu une entente entre les partis pour que le projet de loi C-156, Loi n° 3 modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et les amendements relatifs à cette loi, puisse être adopté à toutes les étapes avant 18 heures, ou à 18 heures au plus tard.

Voilà donc l'ordre des travaux pour la semaine prochaine.

* * *

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. Hnatyshyn—L'APPLICATION DE LA RÈGLE DES HUIT HEURES DE DÉBAT—DÉCISION DE M^{ME} LE PRÉSIDENT

Mme le Président: Je voudrais statuer sur la question soulevée quant à l'inclusion du temps consacré aux rappels au Règlement dans la durée des discours et le temps global alloué pour un débat. Après avoir étudié très attentivement les arguments invoqués, voici ce que j'ai à dire au sujet de la question de fond qui m'a été soumise jeudi dernier.

Je tiens d'abord à signaler que je n'ai pas l'habitude d'examiner les objections relatives à des décisions rendues par le vice-président ou les présidents suppléants. Nous savons tous que les décisions rendues par le Président, conformément à notre Règlement et à nos usages, sont sans appel. Si j'ai bien voulu entendre les arguments du député, c'est parce qu'il a précisé que le président suppléant l'avait invité à le faire le 16 mai, mais je tiens à dire que les décisions d'un président suppléant sont sans appel, au même titre que celles du Président.

Deuxièmement, le président suppléant a statué sur le fond du problème. Sa décision est parfaitement justifiée et conforme

à notre Règlement et à nos usages, en ce sens qu'on ne soustrait jamais le temps consacré aux rappels au Règlement du temps global attribué à l'étude d'une question. C'est la règle générale. Néanmoins, comme l'a dit le député de Hamilton Mountain (M. Deans), la présidence est libre de prolonger le temps de parole d'un député si elle estime qu'il a été indûment interrompu par des rappels au Règlement. C'est au Président d'établir s'il y a lieu de prolonger le temps total alloué pour le débat.

L'habitude d'inclure le temps consacré aux rappels au Règlement dans la durée totale du débat ne date pas d'hier. Nous le faisons déjà avant d'adopter le nouveau Règlement, c'est-à-dire avant septembre 1982, et je ne vois aucune raison pour changer cela.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Madame le Président, je voudrais des éclaircissements au sujet de votre décision concernant les rappels au Règlement. Vous avez dit, je crois, que les décisions des présidents suppléants étaient sans appel, au même titre que celles du Président. Puis-je demander quand le vice-président et les deux présidents des comités pléniers jouent le rôle de président suppléant, car la décision en question avait été rendue par le vice-président. Le Règlement prévoit clairement qu'on peut faire appel d'une décision rendue par le vice-président. Il existe une procédure à cet effet. Par conséquent, la situation est différente selon qu'il s'agit du Président ou du vice-président. Quand le vice-président et le président d'un comité plénier agissent-ils en tant que présidents suppléants? Il n'y a qu'un seul Président à la Chambre.

Mme le Président: Le député n'ignore pas que ce que je viens de dire s'applique chaque fois que le Président ou qu'un président suppléant ou vice-président occupe le fauteuil. Je pense que le député confond avec les fois où un président préside le comité plénier. Il est alors possible, je crois, d'en appeler de sa décision.

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Madame le Président, j'ai écouté attentivement votre décision, mais je dois avouer n'avoir pas très bien compris. Peut-être pourriez-vous m'éclairer. En ce qui concerne le débat sur le projet de loi C-155 tendant à modifier le tarif du Nid-de-Corbeau, avez-vous décidé que le temps, c'est-à-dire environ une heure, consacré aux objections relatives à l'interprétation du Règlement, devait être soustrait des huit heures allouées pour les discours de vingt minutes ou bien estimez-vous que ce temps doit être inclus dans les huit heures?

Mme le Président: Les députés ont l'habitude de demander qu'on leur explique les décisions. Ils savent pourtant qu'ils peuvent les lire dans le *hansard*. S'ils ont besoin d'explications, ils peuvent s'adresser aux services du greffier. Le député a peut-être eu un moment d'inattention. Je viens de dire que c'était, dans une certaine mesure, au Président d'en juger.